VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_139

Portant mesures exceptionnelles relatives à la protection des enfants dans le cadre du service public de l'éducation en raison de l'épisode de canicule affectant le territoire communal

Le Maire de la Ville de Bar-sur-Aube,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire, et notamment au titre de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

VU le bulletin de vigilance émis par Météo-France en date du 19 juin 2026, plaçant le département de l'Aube en vigilance orange canicule, en raison de températures exceptionnelles pouvant atteindre localement 40°C, y compris en zone urbaine ;

VU les préconisations du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en matière de gestion des vagues de chaleur affectant les enfants en milieu scolaire ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques exceptionnelles prévues pour les journées des 22 et 23 juin 2026, caractérisées par des températures extrêmes exposant la population à des risques sanitaires graves (coup de chaleur, déshydratation, etc.) ;

CONSIDÉRANT l'urgence de prendre des mesures exceptionnelles d'organisation et de prévention adaptées pour limiter les effets sanitaires de la canicule dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les jeunes enfants constituent une population particulièrement vulnérable aux effets de la chaleur extrême, en raison de leur thermorégulation immature et du risque accru de déshydratation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la santé et la sécurité de ce public mineur accueillis dans les établissements scolaires et structures collectives publiques ;

CONSIDÉRANT que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, est responsable de la sécurité publique et de la protection de la santé sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le maire est tenu de prendre toutes mesures appropriées afin de garantir la protection de la population et prévenir les risques sanitaires, en particulier lorsqu'ils concernent des mineurs placés dans le cadre de services publics locaux ;

Considérant que l'interdiction temporaire projetée d'accès et d'accueil constitue une mesure strictement proportionnée au risque induit pour la sécurité.

ARRETE

Article 1 : Fermeture exceptionnelle des écoles publiques

En raison des circonstances climatiques exceptionnelles, l'ensemble des écoles primaires publiques, classes de maternelles et élémentaires, situées sur le territoire de la commune de Bar-sur-Aube seront fermées le lundi 22 juin après-midi et le mardi 23 juin après-midi.

Cette mesure vise à préserver la santé des enfants et du personnel éducatif en limitant leur exposition à des températures potentiellement dangereuses.

Article 2 : Dispositif alternatif d'accueil à la Maison des Arts

À titre exceptionnel, et afin de répondre aux situations familiales ne permettant pas la garde d'enfants à domicile, un accueil de substitution est mis en place à la Maison des Arts sis 5 Quater Boulevard Gambetta à Bar-sur-Aube le lundi 22 juin après-midi et le mardi 23 juin après-midi de 13h20 à 18h15.

Ce dispositif est destiné aux enfants scolarisés et inscrits dans une école publique et/ou un centre d'accueils de loisirs ou structures périscolaires publics de la commune.

Les parents souhaitant bénéficier de ce dispositif exceptionnel devront obligatoirement fournir à chacun de leur enfant :

- une quantité suffisante d'eau potable (gourde ou bouteille individuelle),
- un goûter individuel.

Article 3 : Caractère évolutif des mesures

Le présent arrêté pourra être prolongé, renouvelé et adapté dans les jours à venir, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, des bulletins émis par Météo-France et des consignes transmises par les autorités sanitaires et préfectorales.

Article 4 : Mesures de publicité et de communication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Bar sur Aube, et sera transmis aux établissements concernés, aux services de l'Éducation nationale, à la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à l'ensemble des services municipaux compétents.

Article 5 : Moyens et voix de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Fait à Bar-sur-Aube, le 19 juin 2026

Le Maire,



Philippe BORDE